

| | |
|---|--|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC | dossier n° PC08407122S0005 A rappeler dans toute correspondance |
|  | Dépôt du dossier : 04/03/2022 Affichage avis de dépôt en mairie : Date de complétude du dossier : 05/04/2022 |
| PERMIS DE CONSTRUIRE | Demandeur : Monsieur GAND Gérald Pour : surélévation habitation et transformation du garage en bureau Adresse des travaux : 0088, CHEMIN DE SAINT PEYRE 84660 Maubec |

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017 ;
VU le règlement de la **zone Uc** du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le permis de construire n°PC08407122S0005 délivré en date du 09/06/2022 ;
VU la demande de retrait déposée le 04/09/2024 par Monsieur GAND Gérald, pétitionnaire, et réceptionnée le 04/09/2024 par la commune ;
VU le constat de la commune en date du 20/09/2024 qui atteste la non réalisation des travaux en lien avec le permis de construire n°PC08407122S0005 délivré le 09/06/2022 ;

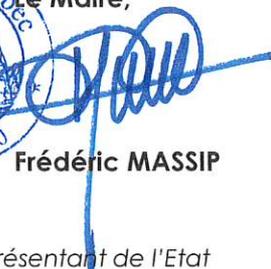
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **RETIRÉ** et **ANNULÉ**.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le

Affiché le : 26/09/2024

MAUBEC, le 24/09/2024

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).